

Département de la HAUTE-SAVOIE

---oooOooo---

COMMUNE DE SALLANCHES

Sallanches

LA VILLE AU PAYS

DU MONT-BLANC

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 21 septembre au 8 octobre 2019

N° T.A.: E19000207 / 38

Règlement Local de Publicité

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Jean François MARTIN

et ses CONCLUSIONS MOTIVÉES

RAPPORT

Sommaire

I) I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE	3
1. Préambule	3
1.1 – Présentation géographique de la commune	3
1.2 – Contexte territorial	4
2. Objet de l'enquête	5
3. Cadre juridique	6
4. Nature et caractéristiques du projet	7
II) II / ORGANISATION ET DEROULEMENT	11
II. 1. Pièces présentées à la consultation	11
II. 2. Mesures de publicité	12
II. 2.1 Parution dans les journaux	12
II. 2.2 Affichage réglementaire	12
II. 2.3 Autres formes de publicité et de communication	12
II. 3. Modalités de consultation du public	13
II. 4. Déroulement de l'enquête et clôture des opérations :	13
III) III / ANALYSE DES OBSERVATIONS	15
III.1. Recensement des opérations	15
III. 2. Analyse des observations	15
III.2.1. Avis des personnes publiques	15
III.2.2. Observations du public et commentaires du commissaire enquêteur	19
III.2.3. Courriers reçus et commentaires du commissaire enquêteur	19
III.2.4. Observations sur le registre dématérialisé.	19
III.2.5. Communes voisines et organismes.	20
III. 3. Remarques diverses	20
III. 4. Communication au pétitionnaire	21
III.4.1. Modalités de communication.	21
III.4.2. Réponses du pétitionnaire.	21
IV) IV / ANALYSE ET ÉVALUATION DU PROJET	22

I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1. Préambule

1.1 – Présentation géographique de la commune

D'une superficie de 6 587 hectares, SALLANCHES s'étale entre la Chaîne des Aravis et le massif du Coloney, dans une vaste plaine à une altitude moyenne de 450m. Sa population compte 16 519 habitants (au 1 janvier 2016)

C'est une commune de Haute-Savoie, qui fait partie de l'unité urbaine de SALLANCHES qui compte 44 281 habitants. Celle-ci est composée de COMBLOUX, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, FLUMET (Savoie), MEGEVE, PASSY, PRAZ SUR ARLY, SAINT GERVAIS LES BAINS, SAINT NICOLAS LA CHAPELLE (Savoie) et SALLANCHES.

Avec COMBLOUX, Les CONTAMINES-MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, MEGEVE, PASSY, PRAZ sur ARLY et SAINT GERVAIS LES BAINS, et 44 219 habitants, elle fait partie de la Communauté de Communes du MONT-BLANC.

Cette commune de Haute-Savoie (74700), s'inscrit dans un bassin de vie attractif, par la qualité du site, son dynamisme économique, et sa proximité avec de grandes stations de ski.

Son développement économique repose aussi sur sa situation géographique, à la « porte du Mont-Blanc » et sur son positionnement sur l'axe GENEVE/ TURIN.

SALLANCHES est desservie par l'Autoroute A40 MACON-CHAMONIX, qui la relie à LYON, à ANNECY ou GENEVE. Elle est traversée par la RD1212 qui la relie à MEGEVE et ALBERTVILLE, et la RD 1205 BONNEVILLE – CHAMONIX.

Outre l'espace aggloméré continu que constitue SALLANCHES avec SAINT- MARTIN-SUR-ARVE, la commune de SALLANCHES comporte LUZIERS et NANT-CRUY, ainsi que trois petits espaces agglomérés au sud, en bordure des RD 1205 et 13.

Le territoire communal, issu de la fusion des communes de SALLANCHES, SAINT-MARTIN-SUR-ARVE et SAINT-ROCH, est particulièrement diversifié, avec une urbanisation des espaces qui s'étage de la plaine aux alpages, avec un mitage progressif des espaces intermédiaires des coteaux. SALLANCHES se caractérise par la juxtaposition d'espaces urbains, péri-urbains et ruraux.

Outre les bâtiments caractéristiques de la trame sarde, l'agglomération de SALLANCHES compte :

- un monument historique, la collégiale Saint-Jacques (XVIIe et XIXe siècles, inscription du 20 mai 1986), en limite ouest de la trame sarde et surplombant légèrement la ville ;
- et un site classé, le Vieux-Pont à SAINT-MARTIN-SUR-ARVE (classement du 17 mars 1934).

Le RLP devra prendre en compte également des secteurs d'interdiction règlementés aux abords de la borne frontière romaine (MH) au col de Jaille, et des sites classés comme la cascade de Doran, la Pierre à voix Saint Roch, la cascade d'Arpenaz, ainsi que l'ensemble Désert de Platé, aiguille de Warens et la montagne de Véran.



Carte de localisation de la commune

1.2 – Contexte territorial

Le territoire communal, issu de la fusion des communes de SALLANCHES, SAINT MARTIN SUR ARVE et SAINT ROCH se caractérise par la juxtaposition d'espaces urbains, péri-urbains et ruraux, et s'étage de la plaine aux alpages.

L'article R. 110-2 du code de la route précise que l'agglomération est un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

De même l'article R. 411-2 du code de la route précise les limites des agglomérations qui sont fixées par arrêté du maire.

Enfin d'après l'article R. 581-78 du code de l'environnement : [...] Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

2. Objet de l'enquête

La commune de SALLANCHES dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 14 octobre 1999.

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application.

En vertu de l'article L.581-14 du code de l'environnement, l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) est de la compétence de la commune. Cet article dispose que le Règlement Local de Publicité est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme.

Par conséquent, en vertu de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté doit être soumis à enquête publique.

Par délibération n° DEL_2018_101 le conseil municipal en date du 12 décembre 2018 a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité, a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public et pris acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet de révision.

Par délibérations en date du 5 juin 2019, le conseil municipal de SALLANCHES, à l'unanimité, a tiré le bilan de la concertation et arrêté le Projet de Règlement Local de Publicité.

Par arrêté municipal AM_2019_699 du 28 août 2019, Monsieur Georges MORAND, Maire de SALLANCHES, a prescrit l'organisation de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité.

Ce sont les dispositions relatives aux communes de 10 000 habitants qui s'appliquent dans l'agglomération principale.

Les dispositifs concernés :

les publicités (elles « informent le public ou attirent son attention » : la notion est donc très large...),

les préenseignes (elles indiquent la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité)

Les enseignes (elles sont apposées sur un immeuble (terrain ou bâtiment) et sont relatives à une activité (commerciale ou autre) qui s'y exerce),



3. Cadre juridique

Les Règlements Locaux de Publicité sont soumis au régime défini par la loi du 12 juillet 2010 dite loi « Grenelle 2 » et ses décrets d'application.

En vertu de l'article L.581-14 du code de l'environnement, l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) est de la compétence de la commune.

Cet article dispose que le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Par conséquent, en vertu de l'article L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté doit être soumis à enquête publique.

Les dispositions qui définissent les modalités d'enquêtes publiques, relatives à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité, complétées par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Loi Grenelle 2, sont codifiées par les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

Le Règlement Local de Publicité s'inscrit dans les articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement.

Au 1er août 2019, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de considérer que le projet de révision du RLP de SALLANCHES aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale, que ce soit au titre des plans ou programmes soumis à une telle évaluation de façon systématique ou au titre de ceux qui doivent l'être après un examen au cas par cas.

En application du 2° de l'article L. 122-5 du code de l'environnement et du paragraphe III de l'article R. 122-7 dudit code, aucun arrêté du ministre chargé de l'environnement, publié au Journal officiel, n'a jusqu'ici décidé de soumettre la révision du règlement local de publicité de SALLANCHES à évaluation environnementale. En tant que ce règlement constituerait un plan ou programme relevant du champ du II ou du III de l'article L. 122-4 du code de l'environnement [ce qu'un RLP n'est pas...], mais ne figurant pas sur les listes de l'article R. 122-7 dudit code.

En conséquence, comme le précise l'article L.123-9 du code de l'environnement, dès lors qu'il n'y a pas d'évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique est de 15 jours.

SALLANCHES dispose d'un PLU approuvé depuis le 6 juin 2017. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 21/11/2017, d'une modification n°1 le 18/09/2018 et d'une modification n°2 en cours.

4. Nature et caractéristiques du projet

Le règlement fait partie des pièces du dossier du RLP. Il se compose de 12 articles. Il définit les règles applicables aux publicités, préenseignes et enseignes, à l'intérieur de chacune des zones.

❖ Les objectifs :

Le conseil municipal du 12 décembre 2018 a précisé la révision du RLP, qui doit notamment permettre :

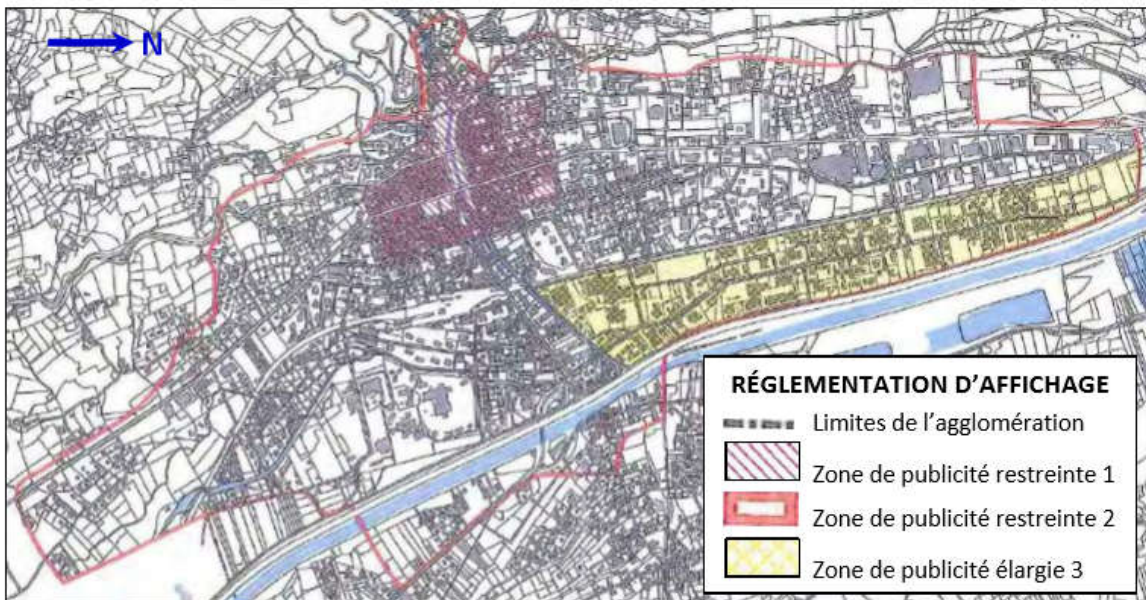
- ✓ **Assurer la protection et la mise en valeur du cadre de vie de SALLANCHES**, notamment par la réduction des formats unitaires et du nombre de dispositifs, et par des règles locales permettant de renforcer l'intégration des publicités, enseignes et préenseignes dans les paysages, en tenant compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire.
- ✓ **Adapter la réglementation nationale applicable dans le centre-ville**, afin d'harmoniser la présence des enseignes des activités commerciales, voire pour admettre des possibilités maîtrisées d'installations aux abords de la collégiale Saint Jacques.
- ✓ **Déroger, aux abords de l'église**, à l'interdiction des publicités et préenseignes en définissant strictement les dispositifs qui pourraient être admis ainsi que leurs caractéristiques.
A ce jour, les abords de la collégiale Saint-Jacques n'ont pas été « délimités » par le Préfet de HAUTE-SAVOIE, et c'est donc à moins de 500m et sous condition de covisibilité que s'applique à compter de la révision du RLP, le régime d'interdiction de publicité et l'obligation d'accord de l'architecte des bâtiments de France pour l'installation ou la modification des enseignes.
- ✓ **Restreindre et compléter les règles nationales dans les autres secteurs agglomérés**, en fonction de la spécificité des tissus bâtis, les possibilités d'installation résultant de la réglementation nationale, (formats, nombres).

❖ Les orientations :

La réglementation locale de la publicité et des enseignes de SALLANCHES se décline dans le cadre de quatre zones de publicité. Les trois premières reprennent l'esprit du zonage de 1999, et une nouvelle zone concerne les petites agglomérations autour de l'agglomération principale de SALLANCHES / SAINT MARTIN SUR ARVE.

- ✓ **La zone de publicité 1** correspond au centre-ville de SALLANCHES, avec d'une part le cœur correspondant à la trame orthogonale sarde, et d'autre part les contreforts bâtis à l'ouest autour de la collégiale Saint Jacques. Le régime restrictif aux abords de la collégiale, s'applique à l'ensemble du centre historique sarde.

- ✓ **La zone de publicité 2** correspond aux espaces agglomérés de SALLANCHES et de SAINT MARTIN SUR ARVE, à l'exception des secteurs urbanisés intégrés à la zone de publicité 1 (centre-ville) et à la zone de publicité 3 (Zones d'activités).
- ✓ **La zone de publicité 3** correspond aux zones d'activités économiques, qui se situent essentiellement à l'entrée nord de SALLANCHES, (avenue de Genève et avenue André Lasquin) et au sud de SALLANCHES (route du Fayet).
- ✓ **La zone de publicité 4** correspond aux « petites » agglomérations -villages et hameaux- du territoire communal de SALLANCHES qui sont suffisamment bâtis. Ceci afin qu'ils soient soumis aux mêmes restrictions et qu'il n'y ait pas de possibilités avantageuses par rapport à l'agglomération de SALLANCHES.



❖ **Le projet de Règlement Local de Publicité.**

Il comporte un ensemble de règles relatives aux dispositifs publicitaires, aux préenseignes et aux enseignes, adaptées aux spécificités du territoire. Cet ensemble de règles constitue la traduction réglementaire des orientations générales et des objectifs en matière de publicité.

Dans chacune des zones de publicité restreinte, les dispositions générales et les dispositions spécifiques du règlement viennent restreindre les dispositions nationales.

Tableau de synthèse de la réglementation locale applicables aux publicités et préenseignes

<i>dispositifs</i>	<i>Zone 1 + abords MH (centre-ville)</i>	<i>Zone 2 (agglomération hors abords MH)</i>	<i>Zone 3 (zones d'activités économiques)</i>	<i>Zone 4 (agglomérations périphériques)</i>
Sur clôture	Interdiction			
Sur bâtiment	Interdiction	1 dispositif < 4 m² sur façade aveugle / voie riveraine (sauf si enseigne sur la même façade)	1 dispositif < 12 m² sur façade aveugle / voie riveraine (sauf si enseigne sur la même façade et sauf si dispositif scellé au sol)	1 dispositif < 2 m ² sur façade aveugle / voie riveraine
Scellé au sol	Interdiction	Interdiction	1 dispositif < 12 m² / voie riveraine (sauf si dispositif mural) sauf le long de l'avenue de Genève et de la route du Fayet	Interdiction <i>(règle nationale)</i>
Installé sur le sol	1 chevalet < 1 m² / voie / établissement			Interdiction <i>(règle nationale)</i>
Sur mobilier urbain	abris-voyageur (< 2 m ²), mâts porte-affiches (< 2 m ²), colonnes porte-affiches, kiosques (< 2 m ²) <i>(règles nationales)</i>			
	mobilier d'information : < 2 m ²	mobilier d'information : < 6 m ²		mobilier d'information : < 2 m ² <i>(règle nationale)</i>
Micro-affichage	1 dispositif < 0,50 m² / devanture	<i>(règles nationales)</i>		
Palissade de chantier	< 4 m²		< 12 m² <i>(règle nat.)</i>	< 2 m²
	sans dépassement du bord supérieur			
Sur bâche de chantier	admise selon les conditions de la réglementation nationale	<i>(règles nationales)</i> <i>(autorisation du maire)</i>		Interdiction <i>(règle nationale)</i>
Sur autre bâche	Interdiction	< 4 m² si aucun autre dispositif	< 12 m² si aucun autre dispositif	Interdiction <i>(règle nationale)</i>
Dimensions exceptionnelles	Interdiction	<i>(règles nationales)</i> <i>(autorisation du maire)</i>		Interdiction <i>(règle nationale)</i>
Lumineux (autre que projection ou transparence)	Interdiction	1 dispositif < 2 m² sur façade aveugle / voie riveraine (sauf si dispositif non lumineux ou enseigne sur la même façade)	1 dispositif < 4 m² sur façade aveugle ou scellé au sol (sauf avenue de Genève et route du Fayet) / voie riveraine (sauf si dispositif non lumineux ou si ensei- gne sur même façade)	Interdiction <i>(règle nationale)</i>
Lumineux (tous)	Extinction de 23 à 6 heures			
Préenseignes temporaires	<i>(règles nationales)</i>			règles applicables aux préenseignes « permanentes »

Tableau de synthèse de la réglementation locale applicables aux enseignes

<i>dispositifs</i>	<i>Lieux d'interdiction légale, hors agglomération, Zones 1 et 4 (centre-ville et agglomération périphériques)</i>	<i>Zones 2 et 3 (agglomération hors abords MH et zones d'activités économiques)</i>
Tous	Intégration architecturale et paysagère harmonieuse	
Sur clôture	Interdiction	
Sur bâtiment	Surface totale < 6,00 m ² Hauteur < allège 1 ^{er} étage sauf activité en étage(s) : à plat, < 4,00 m ² , hors balcon	<i>Réglementation nationale</i>
▪ à plat sur façade	Saillie < 0,10 m	
▪ en drapeau	Saillie < 0,80 m (voies > 8,00 m)	
▪ en toiture	Interdiction	
Scellé au sol	1 dispositif / voie Hauteur / sol < 2,00 m Surface < 1 m ²	1 enseigne / établissement / voie (<i>règle nat.</i>), hauteur / sol < 6,00 m, largeur < 1,50 m 6 dispositifs < 1m ² / voie / établissement
Installé sur le sol	1 dispositif / voie / établissement Surface < 1 m ²	
Lumineux	Extinction de 23 à 6 heures (sauf fin d'activité > 22 h / début d'activité < 7 h)	

II / ORGANISATION ET DEROULEMENT

II. 1. Pièces présentées à la consultation

Le dossier qui a été mis à la disposition du public lors de la consultation, était constitué des documents suivants :

- Un registre d'enquête (coté et paraphé par mes soins),
- Une note de présentation,
- Un dossier d'enquête contenant :
 - o Rapport de Présentation. (Pièce n° 1)
 - o Le Règlement. (Pièce n°2)
 - o Les Annexes. (Pièces n°3)
 - Les limites des agglomérations. (Annexe A)
 - Les lieux d'interdictions légales et réglementaires de la publicité. (Annexe B).
 - Les emplacements réservés à l'affichage libre. (Annexe C).
 - o Extrait des délibérations du Conseil Municipal du 5 juin 2019 concernant le Bilan de la concertation préalable. (Pièce n° 4).
 - o Plans du règlement d'affichage plus secteur Nant Cruy et Luzier. (Pièces n° 5).
 - o Plans du règlement d'affichage, plan annexe. (Nant Cruy, Sous-Villy, Centre-ville, Saint Martin, Luzier, sites classés et monuments historiques. (Pièces n°6).
 - o Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ou consultées. (Pièces n°7).
 - Avis de la DDT 74. Service territorial de l'architecture et du patrimoine. (Pièce n°7.1).
 - Avis de la CCVT, Communauté de Communes des Vallées de Thônes. (Pièce n°7.2).
 - Avis CDNPS. Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. (Pièce n°7.3).
 - o Textes régissant l'enquête publique et procédure administrative. (Pièce n°8)
 - o Avis de désignation du Commissaire Enquêteur du 28/06/2019 par le Tribunal Administratif de GRENOBLE. (Pièce n°9).
 - o Arrêté municipal AM 2019 699 du 28 août 2019 organisant l'enquête publique relative à la révision du Plan Local de Publicité. (Pièce n°10).
 - o Affiche concernant l'enquête Publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité. (Pièce n°11).
 - o Certificat d'affichage. (Pièce n°12).
 - o Pas de pièce n°13
 - o Annonces Légales. (Pièces n°14).
 - Dauphiné Libéré du 3 septembre 2019. Publication annonces légales. (Pièce n° 14.1).
 - Le Messenger du 5 septembre 2019. Publication annonces légales. (Pièce n° 14.2)
 - Dauphiné Libéré du 24 septembre 2019. (Pièce n°14.3)
 - Le Messenger du 26 septembre 2019. (Pièce n°14.4)
 - o Porter à connaissance des services de l'Etat. (Pièce n°15).

II. 2. Mesures de publicité

II. 2.1 Parution dans les journaux

❖ 1^{ère} parution

- **Le Dauphiné libéré** : mardi 3 septembre 2019
- **L'Essor Savoyard** : jeudi 5 septembre 2019

❖ 2^{ème} parution

- **Le Dauphiné libéré** : mardi 24 septembre 2019
- **L'Essor Savoyard** : jeudi 26 septembre 2019

Les originaux de chacun de ces documents font parties des pièces présentées à la consultation.

II. 2.2 Affichage réglementaire

A l'occasion de sa permanence en mairie, le commissaire enquêteur a pu vérifier que l'affichage avait été assuré correctement selon les prescriptions figurant dans l'arrêté municipal.

Il a ainsi constaté que l'avis légal était disposé

- A l'entrée de la Mairie ainsi qu'au 1^{er} et 2^{ème} étage
- A l'école primaire de Vouilloux
- A l'école primaire de Saint Martin
- A Luzier
- A Burzier
- A Sainte Anne
- A l'ancienne école de La Pierre
- A Monargue
- A l'ancienne école des Câches
- A l'ancien hangar des pompes de Nant-Cruy

Un certificat d'affichage a été dressé par le maire de la SALLANCHES et fait partie du dossier.

II. 2.3 Autres formes de publicité et de communication

Le public a pu prendre connaissance du diagnostic, du projet, des grandes étapes et du calendrier de la procédure en allant sur le site internet de la ville (www.sallanches.fr rubrique cadre de vie /environnement onglet urbanisme)

Monsieur le Maire a organisé deux réunions de travail, le 27 mars 2019, avec les professionnels de l'affichage d'une part, et avec les commerçants d'autre part.

Les deux afficheurs présents ont demandé des précisions concernant les secteurs à préserver en entrée de ville, et ont demandé une modification des horaires d'extinction nocturne des publicités lumineuses. Ces demandes ont été prises en compte dans le projet.

Les cinq commerçants et professionnels présents ont souhaité un ajustement concernant le format des chevalets.

Soucieuse de respecter la loi, d'informer et d'écouter les habitants de SALLANCHES, la commune a ouvert un registre de concertation, au service de l'urbanisme, aucune remarque n'y a été portée.

Un article page 22 dans le bulletin municipal de février 2019 (n°95) a présenté les enjeux de la révision du RLP et la procédure de révision ainsi que la possibilité d'exprimer avis et propositions.

Le site de la ville consacre une rubrique sur la révision du RLP, destinée au public depuis le 18 janvier 2019.

Des observations pouvaient être adressées par courrier postal ou mail, (urbanisme@sallanches.fr), des remarques pouvaient également être communiquées au Maire, ou à l'adjoint chargé de l'urbanisme lors de rendez-vous ou par courrier, mais aucune observation n'a été reçue.

Le site de la commune dans son onglet « Flash-Infos » fait part de l'enquête publique.

Les panneaux d'affichages déroulant ont annoncé l'enquête publique, pendant toute la durée de celle-ci.

II. 3. Modalités de consultation du public

Cette enquête publique s'est déroulée pendant 18 jours consécutifs, du samedi 21 septembre à 9h00 au mardi 8 octobre 2019 à 17h30 en mairie de SALLANCHES.

Pendant cette période, le public pouvait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- Du mardi au vendredi 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ; (fermé jeudi après-midi)
- Le samedi de 9h00 à 12h00.

En accord avec Monsieur Le Maire, le commissaire enquêteur s'est tenu trois fois à la disposition du public en mairie :

- Le samedi 21 septembre 2019 de 9h00 à 12h00,
- Le jeudi 26 septembre 2019 de 9h00 à 12h00,
- Le mardi 8 octobre 2019 de 14h00 à 17h30.

Un dossier électronique a été mise à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1437>.

II. 4. Déroulement de l'enquête et clôture des opérations :

Après réception de la décision, en date du 28 juin 2019, de désignation du commissaire enquêteur par Monsieur Christian SOGNO, Vice-président au Tribunal Administratif de

Grenoble, j'ai pris contact avec Madame Catherine CHABAS du service urbanisme pour déterminer les modalités du déroulement de l'enquête publique et pour prendre connaissance du dossier.

Après étude, j'ai coté et paraphé les pièces qui ont été présentées au public car elles m'apparaissaient suffisamment explicites et compréhensibles par quiconque.

Lors des permanences, des entretiens ont eu lieu avec Monsieur le Maire et le 2^{ème} adjoint chargé de l'urbanisme pour échanger sur le dossier.

La visite sur les lieux

Pour me rendre compte des conséquences réelles de cette révision, Madame Catherine CHABAS, responsable du service urbanisme, m'a transporté le mardi 8 octobre 2019 de 11H25 à 12H10, sur les lieux visés, et nous avons fait un rapide tour de la commune.

Pour une meilleure connaissance de la commune, pour mieux appréhender le projet et vérifier les panneaux d'affichage, je me suis rendu à deux reprises dans les hameaux.

Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions matérielles ont été tout à fait convenables. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et calme, aucun incident à signaler.

Clôture de l'enquête.

L'enquête s'est terminée le mardi 8 octobre 2019 à 17 h 30. J'ai clos le registre d'enquête et j'ai pris possession :

- Du registre d'enquête publique,
- Du dossier soumis à l'enquête.

---oooOooo---

III / ANALYSE DES OBSERVATIONS

III.1. Recensement des opérations

Au cours de cette enquête, j'ai reçu un total de 2 personnes.

Le registre contient 1 observation.

III. 2. Analyse des observations

III.2.1. Avis des personnes publiques

Les PPA (Personnes Publiques Associées) ont été informés de la révision du projet de RLP par un courrier recommandé avec AR, signé par le Maire et daté du 11/06/2019, les invitant à manifester leurs commentaires et à donner leur avis sur le projet.

□□ **La Préfecture de Haute-Savoie à travers la DDT 74** fait plusieurs observations.

■ **Zonage :**

- Conformément à la réglementation, la zone de publicité élargie a été supprimée. Les périmètres des zones agglomérées projetées ont légèrement évolué en comparaison du RLP de 1999, pour tenir compte de l'urbanisation actuelle, en distinguant le cœur historique, les secteurs d'habitat et petits commerces des zones à usage économique, ce qui les rend cohérentes. **Je partage cet avis.**
- Il faudrait indiquer pour éviter toute contestation, que la bande de 50m le long de l'avenue de Genève et de la route du Fayet, ou la publicité scellée au sol numérique est interdite selon les articles 7.2.1 et 7.4.3 du règlement.

■ **Rapport.**

- Les choix de la commune auraient pu être d'avantage motivés en termes d'intégration des dispositifs publicitaires et enseignes dans le paysage bâti et non bâti. Il aurait aussi été intéressant qu'il précise le potentiel de dispositifs publicitaires à implanter par rapport aux possibilités actuelles. Malgré ces deux points le rapport répond au contenu attendu à la réglementation. Il est cohérent avec la déclinaison règlementaire.
- Un paragraphe chapitre 1, 3-2, pages 15, relatif à la réglementation nationale applicable aux préenseignes, un encart concerne la révision du statut des préenseignes dérogatoires et les délais de mise en conformité fixés par la loi du 12 juillet 2010, dite « Loi Grenelle2 ». Le rapport indique de façon erronée que les préenseignes dérogatoires installées régulièrement avant le 13 juillet 2015 auront jusqu'au 13 juillet 2021 pour se mettre en conformité. Conformément à la lecture de la loi de 2010 portant engagement national pour l'environnement, il convient d'écrire que toutes les préenseignes dérogatoires, quelle que soit leur date d'installation, devaient être mises en conformité au 13 juillet 2015. **Je ne partage pas cet avis, qui serait contraire aux dispositions du paragraphe III de l'article L.581-43 du code de l'environnement.**
La loi n°2010-788 a été publiée le 1 juillet 2010. Son entrée en vigueur s'est effectuée 5 ans plus tard, soit le 13 juillet 2015.
Donc la date buttoir du délai de maintien des préenseignes mises en place avant le 13 juillet 2015 sera le 13 juillet 2021.

■ **Règlement.**

- La publicité et les préenseignes. Le projet est plus encadrant qu'en 1999, ce qui est très bien.

→ Analyse de la réglementation sur la publicité et les préenseignes.

Les restrictions envisagées et graduées en fonction des enjeux sur chacune des zones du règlement préserveront le cœur et les entrées de ville. La réintroduction de la publicité sur certains supports dans le périmètre du monument historique est cohérente et respectueuse du cadre bâti. Si l'installation du mobilier urbain sur ce secteur est gérée par la commune, elle doit être soumise à l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Une vigilance particulière devra s'opérer aux abords du monument historique.

L'interdiction d'installer de la publicité scellée au sol aux entrées de ville, sur une bande de 50m et d'autre de la RD 1205 permettra de dégager des vues sur les montagnes environnantes et d'apporter de la lisibilité pour les enseignes installées le long de la route. **Je partage cet avis.**

Les dispositions prévues pour les bâches, publicitaires ou de chantier, et les dispositifs de dimensions exceptionnelles soumis à autorisation du maire, sont tout à fait raisonnables.

La possibilité d'installer dans les hameaux de la publicité murale de 2 m² ne devrait pas avoir d'impact paysager sensible, compte tenu du peu d'intérêt et du faible nombre d'emplacements potentiels.

En augmentant la plage de l'extinction nocturne des publicités fixée de 23h à 6h, le projet prend bien en compte les économies d'énergie. (Au lieu de 1h à 6h pour le RNP).

Ce projet de règlement est équilibré entre la préservation du cadre de vie et des paysages et la place laissée à la communication, pour une commune comme SALLANCHES, où la vie économique est importante.

→ Les enseignes. La réglementation de 2012 est venue combler la quasi absence d'encadrement de la RLP de 1999. Ce projet s'appuie sur le RNP pour rendre plus contraignantes certaines règles.

→ Analyse de la réglementation sur les enseignes.

Le projet de RLP 2019 est plus contraignant sur quelques dispositions (format, nombre, intégration). Ce choix est motivé par le fait que toute enseigne installée, modifiée ou remplacée est obligatoirement soumise à autorisation du maire, qui en apprécie le respect de la réglementation, mais aussi sa bonne intégration.

Le choix fait dans ce projet de RLP est tout à fait respectable, dans la mesure où la commune est vigilante lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes sur l'impact environnemental.

Une attention particulière devra être portée sur les enseignes sur toitures en ZP2 et ZP3 qui restent soumises à la réglementation nationale. Ce type de dispositif peu qualitatif, est nuisible à la qualité paysagère, surtout dans une commune comme SALLANCHES, entourée d'un décor montagnoux.

Le nombre d'enseignes au sol inférieur à 1m² limité à 6 par voie et par établissement est excessif en ZP2. Le réduire à 2 par voie et par établissement semble plus réaliste dans les zones à vocation mixte habitat/commerces. **Je partage également cet avis.**

■ **Conclusions.**

→ Les dispositions envisagées dans le projet RLP renforcent celles du RLP 1999. Elles permettront de maîtriser l'affichage en nombre et en qualité sur une commune économiquement dynamique et de prendre en compte de nouvelles formes d'affichages.

Ce projet paraît équilibré et de nature à préserver le cadre de vie tout en laissant la place à la communication locale.

Compte tenu des éléments annoncés ci-dessus, la Direction Départementale des Territoire émet un **Avis favorable** au projet de RLP sous réserve :

- De limiter à deux le nombre d'enseignes au sol inférieures à 1m² dans la ZP2

- De corriger l'encart relatif au délai de mise en conformité des préenseignes dérogatoires, page 15 du rapport de présentation, (cf. mon commentaire négatif ci-dessus).
- De porter une attention particulière à :
 - L'instruction des dossiers de demande d'autorisation au regard des impacts environnementaux,
 - L'installation du mobilier urbain susceptible de recevoir de la publicité aux abords du monument historique.

□□ **La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie**

■ **Avis réputé favorable depuis le 12 septembre 2019.**

□□ **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat**

■ **Avis réputé favorable depuis le 12 septembre 2019.**

□□ **La CCVT, Communauté de Communes des Vallées de Thônes.**

Vu l'avis des membres du Bureau en date du 16 juillet 2019,

- Considérant que les objectifs du RLP de SALLANCHES visent à :
 - Assurer la protection et la mise en valeur du cadre de vie de la commune,
 - Adapter la réglementation nationale applicable dans le centre-ville de SALLANCHES.
- Considérant que les orientations règlementaires retenues traduisent ces objectifs :
 - Aux abords de l'Eglise,
 - Dans les autres secteurs agglomérés, y compris la Zone d'Activité Economique,

■ **ESTIME, que le projet de Règlement Local de Publicité n'appelle pas de remarques particulières.**

□□ **La CDNPS, (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).**

La Commission s'est réunie à la Préfecture de Haute-Savoie le 5 août 2019, sous la présidence de Florence GOUACHE, Secrétaire Générale de la Préfecture.

■ **AVIS FAVORABLE sous les réserves suivantes :**

- Limiter les enseignes au sol inférieures à 1m² dans la zone de publicité ZP2 au nombre de deux.
- Porter une attention particulière à :
 - L'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'enseignes au regard des impacts environnementaux.
 - L'installation du mobilier urbain susceptible de recevoir de la publicité aux abords du monument historique.

Il est dommage que ce document, issu d'une réunion du 5 août ne parvienne que le 1er octobre au siège de l'enquête, après le délai légal.

Néanmoins je partage cet avis, surtout concernant les abords du monument historique.

□□ **La Chambre d'Agriculture SAVOIE MONT-BLANC**

■ **Avis réputé favorable depuis le 12 septembre 2019.**

- Le Conseil Départemental de Haute-Savoie.
Avis réputé favorable depuis le 12 septembre 2019.

- le syndicat mixte du SCoT MONT-BLANC – ARVE - GIFFRE.
Avis réputé favorable depuis le 12 septembre 2019.

- Communauté d'agglomération ARLYSERE.
Avis réputé favorable depuis le 12 septembre 2019.

- La Communauté de Communes du PAYS DU MONT-BLANC.
Avis réputé favorable depuis le 12 septembre 2019.

- Région AUVERGNE RHONE-ALPES.
Avis réputé favorable depuis le 12 septembre 2019.

Avis du Commissaire Enquêteur :

D'une façon générale, les personnes publiques associées approuvent les orientations du PADD, et donnent un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de SALLANCHES. Mais les diverses observations sont à prendre en compte.

Pour rappel, je ne partage pas l'avis formulé par la Préfecture sur les dates d'application concernant les préenseignes dérogatoires.

III.2.2. Observations du public et commentaires du commissaire enquêteur

Observation déposée dans le registre.

Deux personnes sont venues, m'ont fait part de leurs inquiétudes, de leurs désirs. Elles sont notées dans le registre.

R01- Madame JACQUET Karine (CALLIOPE) et Monsieur CHAMPIN David (CITY et NEXT). Désaccord vis-à-vis de cette réglementation qui va taxer les petits commerces. Premièrement la plupart n'arrive pas à joindre les 2 bouts, certains ne prenant même pas de salaire due à la conjoncture économique actuelle. C'est encore une nouvelle concurrence déloyale vis-à-vis d'internet qui ne paie pas de taxe. Pourquoi ne pas mettre en place une réglementation qui permettra de taxer des surfaces plus importantes ?

Ce qui risque d'arriver c'est qu'il n'y aura plus de commerces de proximités.

Réponse du Commissaire Enquêteur. Si je comprends le raisonnement économique, nulle part dans le dossier il n'est question de taxe.

De plus cette question n'est pas du ressort de l'enquête publique.

Observations faites pendant les permanences.

2 personnes seulement sont venues à la dernière permanence.

III.2.3. Courriers reçus et commentaires du commissaire enquêteur

Aucun courrier n'a été réceptionné par le commissaire enquêteur.

III.2.4. Observations sur le registre dématérialisé.

Un site et une adresse électronique ont été créés spécialement pour cette enquête. Le registre dématérialisé y figure, à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/1437>
Ouvert au public le 21 septembre 2019, il a été clos le 8 octobre 2019 à 17h30

Le registre montre que la population s'est intéressée au projet de RPL de SALLANCHES. Même si personne n'a laissé d'observation sur ce registre dématérialisé.

Une adresse mail a été créée sur le registre, permettant aux visiteurs de laisser un message au commissaire enquêteur : enquete-publique-1437@registredematerialise.fr. Aucun message n'a été porté.

Adresse du registre : <https://www.registre-dematerialise.fr/1437>
 Statut : Clos
 Du samedi 21 septembre 2019 à 09h00 au mardi 8 octobre 2019 à 17h30

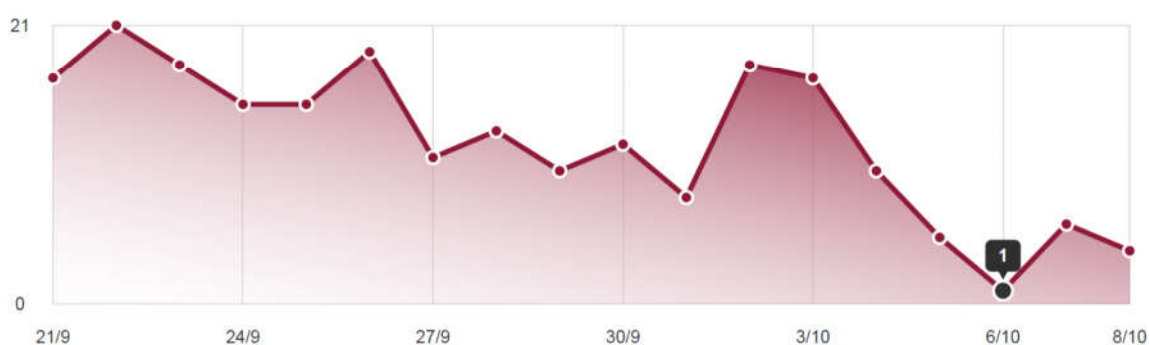
0 Observation 220 Visiteurs 291 Téléchargements

Fichiers à télécharger

- Toutes les observations (PDF)
- Tableau d'analyse (Excel)
- Observations et analyses le 23/09/2019 à 17h50 (PDF)
- Documents joints aux observations
- Annotations (Word)
- Annotations par indice croissant (Word)
- Observations dématérialisées uniquement
- Observations papiers uniquement
- Traces utilisateurs (PDF)
- QR code

Statistiques de visites

[Visualiser le registre](#)



III.2.5. Communes voisines et organismes.

Conformément aux articles L123.8 et R123-16 du code de l'urbanisme, des organismes pouvaient à leur demande être consultés au cours de la procédure.

Il s'agit des communes voisines, les ECPI voisins, les associations compétentes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat, de déplacement, les associations locales d'usagers agréés de protection de l'environnement. (Art L123.8 et L 121.5 du CU et L141.1 du code de l'environnement).

De même, dans la mesure où ils sont concernés, le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) et la Chambre d'Agriculture ont pu être consultés.

III. 3. Remarques diverses

Cette enquête a peu mobilisé la population de SALLANCHES. Elle a visiblement été préparée à ce projet de RLP. Néanmoins, 220 personnes sont allées sur le registre dématérialisé et ont chargé 291 fichiers.

La fréquentation a été minimale au regard des enjeux que peut représenter en général un RLP pour les commerçants, artisans, industriels et professionnels de l'affichage.

III. 4. Communication au pétitionnaire

III.4.1. Modalités de communication.

A l'issue de l'enquête publique, j'ai fait parvenir à la Mairie de SALLANCHES par mail le 9 octobre 2019, le procès- verbal de notifications faisant part de l'ambiance et de « la » question posée.

Mesdames, Messieurs,

L'enquête publique concernant le Règlement Local de Publicité s'est terminée le 8 octobre, après 18 jours de consultation.

Elle s'est déroulée dans des conditions optimums, même si peu de personnes (2) sont venues lors des 3 permanences tenues. Bien entendu, aucun incident n'a été déploré. Le fléchage à l'intérieur de l'Hôtel de Ville était parfait.

220 personnes ont consulté le registre dématérialisé, et 291 dossiers ont été téléchargés. La population ne s'est donc pas complètement désintéressée de ce projet.

Une seule question m'a été posée par deux commerçants du centre-ville.

« Cette réglementation est destinée à taxer les petits commerces », et ils sont en désaccord avec ce projet. Les commerces n'arrivent pas à joindre les deux bouts, certains ne pouvant se prendre de salaires.

Je n'ai pas trouvé d'éléments confirmant ou infirmant ces dires. A titre d'information, qu'en est-il de ces affirmations ?

En vous remerciant pour l'accueil réservé, et dans l'attente de votre réponse,

Cordialement.

*Jean François MARTIN
Commissaire Enquêteur*

III.4.2. Réponses du pétitionnaire.

Elles me sont parvenues par mail en date du 11 octobre 2019.

Monsieur,

J'accuse réception du procès-verbal de synthèse que vous m'avez adressé le 9 octobre courant, suite à l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Sallanches.

Je suis en mesure d'apporter les précisions suivantes concernant la remarque formulée par deux commerçants :

La taxation des enseignes et/ou publicités commerciales est indépendante de l'existence d'un règlement local de publicité (RLP) ou de sa révision. En effet, la « taxe locale sur la publicité extérieure » (TLPE) relève du code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-6 et suivants) : lorsqu'elle est instituée par une commune (que celle-ci soit ou non couverte par un RLP), certaines enseignes sont taxées (qu'elles soient d'ailleurs conformes ou non aux différentes réglementations qui leur sont applicables, parmi lesquelles figure le RLP). C'est la raison pour laquelle aucune référence à la fiscalité des enseignes n'apparaît dans le dossier.

La remarque effectuée apparaît donc sans objet concernant la révision du RLP de Sallanches.

Cela étant, je puis vous indiquer que les enseignes et/ou publicités commerciales ne font actuellement l'objet d'aucune taxation à Sallanches et qu'à ce jour, la commune n'a pas envisagé de mettre en place ce type de taxation, même après la révision du RLP.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.



Georges MORAND
Maire, Conseiller Départemental

Je n'ai rien à ajouter à la réponse et aux commentaires qui sont cohérents avec l'ensemble du projet et qui correspond à mon avis.

IV / ANALYSE ET ÉVALUATION DU PROJET

Les aspects positifs du projet

- Un dossier très complet.
- Une bonne communication préalable de la commune sur le projet.

Les aspects qui mériteraient d'être approfondies

- Rapport très complet mais d'une lecture pas toujours facile pour un non initié.

---oooOooo---

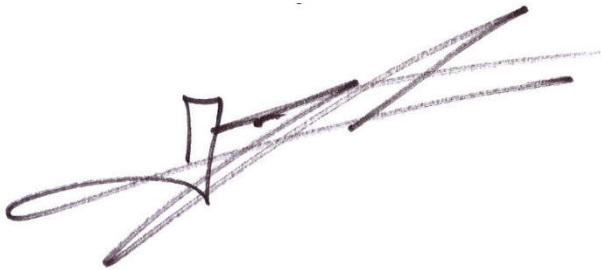
Enfin, le Commissaire enquêteur a rédigé son avis sur le Projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de SALLANCHES et ses conclusions motivées, qui font l'objet de la seconde partie du rapport :

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Fait à Saint Sylvestre, le 28 octobre 2019

Le commissaire Enquêteur

Jean François MARTIN

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned below the printed name of the commissioner.